

LOI N° 2020 – 09 DU 23 AVRIL 2020

portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 avril 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

CREATION-MISSION-ATTRIBUTIONS-RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un Haut-Commissariat à la prévention de la corruption.

Article 2 : Mission et attributions

Le Haut-Commissariat a pour mission de suivre la mise en œuvre, au sein des institutions et administrations de l'Etat, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé.

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier dans le fonctionnement des institutions et administrations de l'Etat et, plus généralement de tout organisme chargé d'un service public ou de tout organisme privé, les procédures ou l'absence de procédures susceptibles de générer la corruption et autres infractions connexes ;

- de formuler des recommandations destinées à la prévention de la corruption à l'attention de toute institution, de tout service public ou de tout organisme privé ;

- de veiller ou de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

- de veiller à ce que tous les organismes publics ou privés bénéficiant de financement public disposent de manuels de procédures ;

- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations, y compris celles portées à sa connaissance aux fins de détection et de répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées ;

- d'émettre un avis, lorsqu'il est requis par le président de la République et les présidents d'institutions, sur la nomination aux hautes fonctions de l'Etat ;

- d'émettre un avis, lorsqu'il est requis par les autorités politiques, administratives et judiciaires, sur des questions relevant de la lutte contre la corruption ;

- de coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international et de représenter l'Etat dans ce cadre ;

- d'élaborer périodiquement un rapport d'évaluation des instruments juridiques, des mesures administratives et des pratiques dans les secteurs public et privé, notamment au moyen d'indicateurs et de données statistiques, dans l'optique de prévenir la corruption ;

- de recommander toute réforme législative, réglementaire ou administrative tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

- d'élaborer et de transmettre au président de la République, un rapport annuel sur l'état de la corruption au plan national.

Article 3 : Rattachement institutionnel et autonomie de gestion

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption est rattaché à la présidence de la République. Il dispose d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Direction du Haut-Commissariat et nomination du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres.

Il est choisi, après enquête de moralité, parmi les magistrats, les juristes, les officiers supérieurs de police, les administrateurs des finances, les administrateurs des impôts, les inspecteurs des finances, les administrateurs civils et les experts comptables de grande réputation professionnelle justifiant de quinze (15) années d'expérience.

G.P.

Article 5 : Prestation de serment

Avant son entrée en fonction, le Haut-Commissaire prête, devant le président de la République, le serment suivant : « *Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement en toute probité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des informations confidentielles dont j'ai connaissance* ».

Article 6 : Mandat du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissaire est nommé pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Article 7 : Indépendance du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissaire dispose, dans l'exercice de ses fonctions, d'une indépendance vis-à-vis des institutions de la République. Il n'est soumis à aucune autorité hiérarchique.

Il ne peut être démis de ses fonctions que pour faute lourde.

Article 8 : Incompatibilités liées à la fonction de Haut-Commissaire

La fonction de Haut-Commissaire à la prévention de la corruption est incompatible avec l'exercice de tout emploi public ou privé, de toute fonction politique et de tout mandat électif.

Article 9 : Obligation de déclaration de patrimoine du Haut-Commissaire et des autres autorités et agents publics

Le Haut-Commissaire dépose, à la Cour des comptes, une déclaration écrite de son patrimoine, à l'entrée et à la cessation de ses fonctions.

Un décret pris en Conseil des ministres définit, par ailleurs, la liste des autorités et agents publics soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, outre ceux soumis à cette obligation par les dispositions de la Constitution.

Article 10 : Cabinet du Haut-Commissaire et secrétariat général du Haut-Commissariat

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Le personnel du Haut-Commissariat est mis à sa disposition par le gouvernement.



Article 11 : Budget et régime financier du Haut-Commissariat

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption élabore, conformément au cadrage des dépenses de l'Etat, le budget annuel de ses activités qui est intégré au Budget général de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le régime financier du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption.


Article 12 : Dispositions abrogatoires et publication

La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 3 et l'Autorité nationale de lutte contre la corruption.

Elle sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

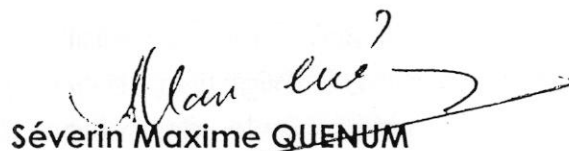
Fait à Cotonou, le 23 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM